

(1)

(N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1866.

MODIFICATIONS A QUELQUES DISPOSITIONS DES LOIS ÉLECTORALES (1).

Amendements présentés par M. NOTHOMB.

Ajouter à l'article 2 du projet du Gouvernement la disposition suivante :

« Par dérogation au n° 3 de l'article 1^{er} de la loi électorale, sont comptés également les centimes additionnels perçus au profit de la province et dont la quotité est fixée par la loi du 12 juillet 1821 (art. 14). »

ART. 1^{er}. Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, sont électeurs provinciaux ceux qui versent au Trésor de l'État, de la province ou de la commune, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 15 francs.

ART. 2. Par dérogation au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, sont électeurs communaux ceux qui versent au Trésor de l'État, de la province ou de la commune, en contributions directes, patentes comprises:

- a. Dans les communes au-dessus de 2,000 habitants la somme de 15 francs.
- b. Dans les communes de 2,000 habitants et au-dessous la somme de 10 francs.

ART. 3. A dater de 1870, nul électeur nouveau ne sera inscrit sur la liste électorale, s'il ne justifie qu'il sait lire et écrire.

ART. 4. Cette justification se fera par l'intéressé, au moment de la formation de la liste, par la production d'un certificat de fréquentation, pendant trois années au moins et avec fruit, d'un établissement d'enseignement primaire, public ou privé.

Ce certificat sera délivré lors de la sortie de l'établissement.

Le double en sera conservé dans un registre tenu *ad hoc* dans l'établissement.

(1) Proposition de loi, n° 16.

Projet de loi, n° 65.

Rapport, n° 125.

Art. 5. A défaut de production de ce certificat, l'intéressé pourra, sur sa demande, subir une épreuve devant une commission composée d'un membre du collège échevinal de sa commune, de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et d'un membre de la Députation permanente provinciale, lequel présidera.

Les frais sont à charge de l'État.

ALP. NOTHOMB.

D. DE HAERNE.

AMENDEMENTS A L'ARTICLE 3 DU PROJET DU GOUVERNEMENT,
PRÉSENTÉS PAR M. VANHUMBEECK.

1° AMENDEMENT PRÉSENTÉ EN ORDRE PRINCIPAL.

Par dérogation aux articles 1^{er}, n° 3, de la loi électorale, et 7, n° 3 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sans aucune condition de cens, ceux qui possèdent l'instruction jugée suffisante par la loi, c'est-à-dire la connaissance de la langue française, flamande ou allemande, de l'arithmétique et des éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire nationales.

Sont considérés comme possédant cette instruction :

1° Les personnes énumérées par l'art. 1^{er} et par l'art. 2, n° 2 à 6, de la loi du 15 mai 1838 sur le jury;

2° Les personnes qui, sans être comprises dans lesdites énumérations, sont cependant munies d'un diplôme ou brevet de capacité, délivré en vertu des lois par une autorité compétente et supposant une connaissance au moins aussi étendue que celle dont mention est faite dans le premier paragraphe du présent article;

3° Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins; les fonctionnaires et employés de l'État, de la province, de la commune et des établissements publics, qui en dépendent, jouissant du même chiffre d'appointements;

4° Ceux qui justifient qu'ils ont suivi, pendant trois ans, ou plus, les cours d'un établissement d'enseignement public ou privé, dont le programme comprend au moins les matières indiquées dans le paragraphe premier ci-dessus;

5° Les porteurs d'un certificat d'instruction délivré par l'une des commissions cantonales dont il sera parlé ci-après.

2° AMENDEMENT PRÉSENTÉ EN ORDRE SUBSIDIAIRE.

Par dérogation au n° 3 de l'article 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'article 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux :

A. Sous la condition de justifier, soit qu'ils possèdent l'un des diplômes indiqués ci-après à l'article 4, soit qu'ils ont suivi des cours d'enseignement moyen

de trois années au moins dans un établissement public ou privé, soit qu'ils ont obtenu un certificat d'instruction de l'une des commissions cantonales dont il sera parlé ci-après :

- | | |
|------------|---|
| 1° | } (Comme au projet amendé par la section centrale.) |
| 2° | |
| 3° | |

4° Les locataires qui, dans les cas prévus aux articles 7 et 9 de la loi du 28 juin 1822, ne sont pas considérés comme débiteurs directs envers l'État de la contribution personnelle sur la valeur locative, s'ils occupent depuis deux ans au moins une habitation ou partie d'habitation représentant une valeur locative imposable de 540 francs dans les communes de plus de 5,000 âmes, de 227 francs dans les communes de 2,000 à 5,000 âmes, et de 170 francs dans les communes de moins de 2,000 âmes.

B. (Comme au projet amendé par la section centrale.)

**ARTICLE ADDITIONNEL A INSÉRER DANS LE PROJET AU CAS D'ADOPTION
D'UN DES DEUX AMENDEMENTS CI-DESSUS.**

Une commission se réunit tous les ans dans chaque chef-lieu de canton pour délivrer des certificats d'instruction à ceux qui, sans avoir suivi pendant trois ans un établissement d'enseignement, feront preuve de la connaissance de la langue française, flamande ou allemande, de l'arithmétique et des éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire nationales.

Cette commission, nommée par le Gouverneur de la province, se compose : 1° d'un bourgmestre du canton, *président*; 2° de deux conseillers communaux du canton; 3° de deux personnes domiciliées hors du canton, figurant sur la liste dressée conformément à l'article 6 et appartenant, l'une à l'enseignement public, l'autre à l'enseignement privé. Un arrêté royal déterminera l'époque des réunions annuelles de ces commissions et le mode de leurs opérations.

P. VANHUMBECK.